

Ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public

Du ...

PROJET

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 3a, ch. 1 de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties 1966¹,
l'art. 41, al. 1 de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires²,
l'art. 32, al. 4 de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux³
l'art. 44 de la loi du 15 décembre 2002 sur les produits thérapeutiques⁴

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance fixe les exigences en termes de formation de base, de formation qualifiante et de formation continue des personnes suivantes:

- a. les vétérinaires cantonaux;
- b. les vétérinaires officiels dirigeants;
- c. les vétérinaires officiels;
- d. les experts officiels;
- e. les auxiliaires officiels (contrôleurs des viandes non vétérinaires).

² Les mêmes exigences en termes de formation de base, de formation qualifiante et de formation continue doivent être remplies par le suppléant des personnes énoncées à l'alinéa 1, lettres c et e. Le suppléant des personnes visées à l'al. 1, lettres a, b et d doit disposer de qualifications suffisantes.

RS

¹ RS **916.40**; RO (cf. projet PA 2011 du 14 septembre 2005 mis en consultation)

² RS **817.0**; RO (cf. projet PA 2011 du 14 septembre 2005 mis en consultation)

³ FF **2006** 317

⁴ RS **812.21**

Art. 2 Principes

¹ Qui souhaite exercer une fonction visée à l'art. 1, al. 1, let. a, doit pour le moins être titulaire du diplôme de vétérinaire officiel et ouvert à la collaboration multidisciplinaire.

² Qui souhaite exercer une fonction visée à l'art. 1, al. 1, let b à e, doit être titulaire du diplôme spécifique.

³ Qui souhaite exercer une fonction visée à l'art. 1, al. 1, n'est pas autorisé à exercer d'autres activités qui peuvent conduire à un conflit d'intérêts.

⁴ Le taux d'occupation des personnes visées à l'art. 1, al. 1, let. b à e qui exercent une fonction officielle doit être d'au moins 30 pour cent.

⁵ Plusieurs cantons peuvent pourvoir une fonction en commun.

⁶ Les cantons peuvent fixer des conditions supplémentaires.

Art. 3 Fonctions et tâches

¹ Le vétérinaire cantonal est le chef du Service vétérinaire cantonal.

² Les vétérinaires officiels exercent toutes les tâches du Service vétérinaire public⁵. Les vétérinaires officiels dirigeants peuvent se voir confier, en outre, des tâches de conduite du personnel.

³ Les experts officiels exercent des tâches dans des domaines spécialisés qui ne doivent pas nécessairement être accomplies par des vétérinaires officiels.

⁴ Les auxiliaires officiels exercent des fonctions auxiliaires dans les domaines de l'examen des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes. Ils exercent leurs fonctions sous la direction d'un vétérinaire officiel.

Art. 4 Cas particuliers

Dans des cas particuliers, le vétérinaire cantonal peut octroyer des mandats officiels à d'autres vétérinaires. Ces derniers doivent avoir suivi une formation qualifiante et une formation continue adéquates pour accomplir le mandat qui leur est confié.

Section 2: Conditions

Art. 5 Formation de base

⁵ Les vétérinaires officiels exercent également les tâches des contrôleurs des viandes vétérinaires.

¹ Qui veut être nommé vétérinaire cantonal ou obtenir le diplôme de vétérinaire officiel dirigeant ou de vétérinaire officiel doit avoir terminé ses études de médecine vétérinaire.

² Qui veut obtenir le diplôme d'expert officiel doit avoir achevé des études universitaires permettant l'exercice de professions médicales ou des études de biologie, de zoologie ou d'agronomie. La Commission de formation et d'examen (commission) peut reconnaître d'autres titres universitaires.

³ Qui veut obtenir le diplôme d'auxiliaire officiel doit avoir suivi la formation professionnelle de boucher. La commission peut reconnaître d'autres diplômes équivalents.

Art. 6 Formation suivie à l'étranger

¹ Les diplômes obtenus dans les Etats membres de l'UE, en Norvège ou dans la Principauté du Liechtenstein sont équivalents aux diplômes suisses.

² Qui a suivi une formation dans un autre pays que ceux de l'UE, la Norvège ou la Principauté du Liechtenstein doit soumettre son diplôme à la commission de formation avant de commencer la formation qualifiante.

³ La commission vérifie si la formation est équivalente à la formation suisse et communique sa décision au candidat. Elle peut faire dépendre sa décision du résultat d'un entretien d'examen avec le candidat.

⁴ Les candidats titulaires d'un diplôme obtenu à l'étranger doivent avoir des connaissances suffisantes d'une langue officielle suisse.

Art. 7 Formation qualifiante

La formation qualifiante pratique et théorique est réglementée dans l'annexe.

Art. 8 Dispense de la formation qualifiante

La commission de formation peut dispenser les personnes visées à l'art. 1, al.1, de la totalité ou d'une partie des volets pratique et/ou théorique de la formation qualifiante mais non de l'examen, si ces personnes prouvent qu'elles ont déjà atteints les objectifs de formation.

Art. 9 Centres de formation

¹ Les connaissances pratiques et théoriques doivent être acquises dans des centres de formation reconnus par la commission.

² Les centres de formation sont tenus de baser leur enseignement sur les objectifs définis par la commission.

³ Ces centres doivent garantir un encadrement suffisant des candidats.

Section 3: Examens

Art. 10 Inscription

¹ Qui veut passer un examen doit s'inscrire en envoyant le formulaire d'inscription rempli à la commission.

² Il joint les documents suivants à son formulaire d'inscription:

- a. une copie de son diplôme d'études universitaires ou professionnelles ainsi que des autres diplômes obtenus exigés par la présente ordonnance;
- b. le récépissé du paiement des taxes d'examen.

Art. 11 Nombre d'examineurs

Deux membres de la commission au moins font office d'examineurs. La commission peut faire appel à des experts. Dans ce cas, la présence d'un seul examinateur suffit.

Art. 12 Matières d'examen

Les matières d'examen sont réglées dans l'annexe.

Art. 13 Notation

¹ Une note est donnée pour chaque matière. Les notes sont communiquées par écrit lorsque tous les examens sont terminés.

² Les prestations sont notées comme suit:

6 = très bien

5 = bien

4 = suffisant

3 = insuffisant

2 = mauvais

1 = très mauvais

³ Les demi-notes sont admises.

⁴ La moyenne est calculée à partir des notes obtenues.

⁵ L'examen est réussi si la moyenne des notes est égale ou supérieure à 4,0 et pour autant qu'aucune note ne soit inférieure à 3 ou que pas plus d'une note ne soit inférieure à 4.

Art. 14 Répétition de l'examen

Qui n'a pas réussi un examen peut le repasser deux fois. La répétition de l'examen a lieu au plus tôt trois mois après l'échec.

Art. 15 Moyens illicites

La commission peut déclarer qu'un candidat a échoué à l'examen si pour y être admis ou pour le passer le candidat a utilisé des moyens illicites.

Section 4: Organisation de la commission de formation et d'examen

Art. 16 Commission de formation et d'examen (commission)

¹ Le Département fédéral de l'économie institue une commission de formation et d'examen.

² La commission se compose de sept membres. L'office vétérinaire fédéral (office fédéral) assure la présidence. Parmi les six autres membres doivent figurer au moins deux vétérinaires cantonaux et deux vétérinaires officiels.

³ La commission de formation et d'examen peut prendre des décisions si au moins cinq de ses membres sont présents. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

⁴ L'office fédéral assure le secrétariat.

Art. 17 Les tâches de la commission

La commission a les tâches suivantes:

- a. fixer les objectifs des formations qualifiantes et les adapter aux nouvelles connaissances;
- b. approuver les plans de formation qualifiante des candidats;
- c. reconnaître les centres de formation, les cours de formation qualifiante et de formation continue;
- d. reconnaître les formations visées à l'art. 5, al. 2 et 3 ainsi que les formations suivies à l'étranger;
- e. décider de l'admission des candidats aux examens;
- f. faire passer les examens et délivrer les diplômes;
- g. accorder les dispenses qui concernent la formation qualifiante.

Section 5: Formation continue

Art. 18 Obligation de suivre une formation continue

Les personnes mentionnées à l'art. 1, al. 1 sont tenues d'actualiser leurs connaissances en suivant régulièrement des cours de formation continue et en lisant la littérature spécialisée et de se tenir au courant des derniers développements. Elles sont tenues de participer tous les ans à au moins un cours de formation continue reconnu.

Art. 19 Cours de formation continue

¹ L'office fédéral et les cantons avec le concours des organisations professionnelles et des universités donnent les cours de formation continue.

² La commission assure la coordination des cours de formation continue.

Section 6: Financement

Art. 20

¹ Une taxe peut être perçue auprès des candidats pour la formation qualifiante et la formation continue selon les coûts engendrés. Le montant des taxes d'examens est fixé dans l'ordonnance du 30 octobre 1985 sur les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral⁶.

² Les coûts de formation restants sont pris en charge moitié par la Confédération et moitié par les cantons.

³ La part de chaque canton est calculée en fonction de sa population et de ses unités de gros bétail.

⁴ L'office fédéral peut conclure des conventions de prestations avec les centres de formation.

Section 7: Dispositions finales

Art. 21 Dispositions transitoires

¹ Les personnes qui en vertu du droit actuel exercent une fonction officielle dans les domaines régis par les législations sur les épizooties et sur la protection des animaux ou par l'ordonnance du 23 novembre 2005⁷ concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes et qui sont appelées à exercer une fonction prévue à l'art. 3, al. 2 à 4, doivent suivre la formation qualifiante correspondante et passer l'examen.

⁶ RS 916.472; RO ...

⁷ RS 817.190

² Les vétérinaires cantonaux en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne doivent pas suivre de formation qualifiante ni passer d'examen.

³ Les personnes qui exercent une tâche visée à l'art. 3, al. 2 à 4 au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent être dispensées, par l'office fédéral d'entente avec la commission, de la totalité ou d'une partie de la formation qualifiante et des examens pendant la durée transitoire de trois ans qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

⁴ Les vétérinaires cantonaux peuvent, d'entente avec la commission, dispenser de la totalité ou d'une partie de la formation qualifiante et des examens les personnes qui exercent dans leur canton une tâche visée à l'art. 3, al. 2 à 4 au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et pendant les trois ans qui suivent cette entrée en vigueur.

⁵ Les personnes visées à l'al. 1 qui ne suivent pas de formation qualifiante et qui ne passent pas d'examen pourront exercer leurs fonctions pendant trois ans au plus après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

⁶ Les personnes qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont à cinq ans au plus de la retraite peuvent exercer leur activité jusqu'à leur retraite.

Art. 22 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur la formation des organes chargés du contrôle de l'hygiène des viandes (OFHV)⁸ est abrogée.

Art. 23 Modification du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme il suit :

1. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁹

Modification d'expressions: aux articles 6, lettre i, 65, 129, 257 et 258, le terme de « vétérinaire de contrôle » est remplacé par celui de « vétérinaire officiel ».

Art. 300, al. 2
abrogé

Art. 302, al. 4
abrogé

Art. 303 et 304
abrogés

⁸ RO 1995 1744

⁹ RS 916.401

2. Ordonnance du 20 avril 1988¹⁰ concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux [*Changement de désignation des fonctionnaires en relation avec la révision totale de l'OITE en 2006*]

Art.5, al. 5^{bis}

^{5bis} Les vétérinaires de contrôle d'exportation et les vétérinaires de frontière doivent être titulaires d'un diplôme de vétérinaire officiel au sens de l'ordonnance du ... concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des vétérinaires officiels¹¹

3. Ordonnance du 30 octobre 1985¹² concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral

Section 8: Examens pour exercer des fonctions du Service vétérinaire public

Art. 24a

L'office fédéral perçoit les émoluments suivants pour les examens à passer pour exercer les fonctions:

	Fr.
a. de vétérinaire officiel, un émolument de base de	900.—
b. de vétérinaire officiel dirigeant, un émolument de base de	800.—
c. d'expert officiel, un émolument de base de	800.—
d. d'auxiliaire officiel, un émolument de base de	800.—
e. pour l'examen de l'équivalence d'un diplôme obtenu à l'étranger	100.—
f. pour l'établissement des diplômes.	100.—

¹⁰ RS 916.443.11; RO

¹¹ RS ...; RO ...

¹² RS 916.472

Art. 24 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

....

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération:

La chancelière de la Confédération:

Annexe:

(art. 7 et 12)

Dispositions relatives à la formation qualifiante

1. Vétérinaires officiels

1.1 Formation qualifiante

¹ Qui souhaite obtenir le diplôme de vétérinaire officiel doit avoir suivi une formation pratique d'au moins 80 jours ouvrables. Il ou elle doit:

- a. avoir travaillé 10 jours ouvrables au moins dans un ou plusieurs offices vétérinaires cantonaux et y avoir reçu un aperçu du travail administratif et des contrôles;
- b. avoir vérifié dans des exploitations détenant des animaux, des abattoirs et dans d'autres entreprises si les législations pertinentes du Service vétérinaire public y sont respectées;
- c. avoir travaillé pendant au moins 30 jours ouvrables dans un grand abattoir ou un établissement de découpe et avoir exercé les activités suivantes:
 1. le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes,
 2. le contrôle de l'hygiène lors de l'abattage et de la découpe,
 3. la vérification de la gestion des processus liés à la sécurité des denrées alimentaires, y compris les aspects de la santé animale et de la protection des animaux.

² Il ou elle doit en outre suivre une formation théorique fournissant des connaissances dans les domaines suivants:

- a. la législation sur les épizooties, sur les denrées alimentaires, sur la protection des animaux et sur les agents thérapeutiques, y compris la procédure administrative et la procédure pénale;
- b. l'étude des épizooties, l'épidémiologie, l'hygiène des denrées alimentaires et l'éthologie;
- c. le management de la qualité dans la production primaire, lors de l'abattage et de la découpe, ainsi que lors de l'élimination des sous-produits animaux;
- d. la communication et les méthodes pédagogiques.

³ Ces connaissances sont acquises en règle générale durant la formation en santé publique vétérinaire (SPV) dans une faculté de médecine vétérinaire ou dans la filière de formation pour l'exercice d'une activité vétérinaire officielle.

⁴ Une personne qui vient d'être engagée peut effectuer la partie pratique visée à l'al. 1, let. c comme suit: 15 jours ouvrables durant la période d'essai, ceci après les

examens. Durant le temps d'essai, les personnes à former peuvent accomplir les tâches visées à l'art. 56 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes sous la surveillance d'un vétérinaire officiel.

⁵ Les vétérinaires officiels peuvent se spécialiser dans un domaine. S'ils ont effectué une spécialisation, on peut leur confier une fonction dirigeante dans le domaine en question.

⁶ Le candidat doit être suivi par un vétérinaire officiel. Ils élaborent ensemble un plan de formation qualifiante qu'ils soumettent, avant le début de la formation, à la commission pour approbation.

1.2 Examen

L'examen est apprécié au moyen de cinq notes et comprend :

- a. une épreuve écrite sur un problème d'application de la législation sur les épizooties (une heure);
- a. une épreuve écrite sur un problème d'application de la législation sur les denrées alimentaires au niveau de la production primaire ou de l'abattage (une heure);
- b. une épreuve écrite sur un problème d'application de la législation sur la protection des animaux ou de la législation sur les agents thérapeutiques (une heure);
- d. une évaluation pratique d'un effectif d'animaux après un contrôle de l'exploitation (quatre heures); et
- e. une épreuve orale portant sur la connaissance des tâches du vétérinaire officiel (une heure).

2 Vétérinaires officiels dirigeants

2.1 Formation qualifiante

Qui souhaite obtenir le diplôme de vétérinaire officiel dirigeant doit:

- a. être titulaire du diplôme de vétérinaire officiel;
- b. avoir exercé pendant deux ans au moins la fonction de vétérinaire officiel;
- c. avoir suivi une formation pratique d'au moins 25 jours ouvrables où il a acquis un aperçu de l'activité administrative de l'Office vétérinaire fédéral ou de celle de plusieurs offices vétérinaires cantonaux;
- d. suivre une formation théorique sur la conduite du personnel, la gestion d'entreprise et la gestion des crises;
- e. suivre une formation théorique en droit des épizooties, de la protection des animaux, des denrées alimentaires et des agents thérapeutiques, en procédures administrative et pénale et en communication.

2.2 Examen

L'examen est apprécié sur la base de trois notes et comprend:

- a. une épreuve écrite sur un problème d'application de la législation sur les épizooties, la protection des animaux ou les denrées alimentaires (dix jours);
- b. l'évaluation d'une situation sur la base d'un dossier (un jour);
- c. une épreuve orale portant sur la connaissance des tâches du vétérinaire officiel dirigeant (une heure).

3 Experts officiels

3.1 Formation qualifiante

¹ Qui souhaite obtenir le diplôme d'expert officiel doit

- a. avoir suivi une formation pratique d'au moins 30 jours ouvrables portant sur la procédure administrative et la procédure de contrôle des exploitations dans son domaine de compétences;
- b. avoir suivi une formation théorique fournissant des connaissances de la législation sur les épizooties, les denrées alimentaires, la protection des animaux et les agents thérapeutiques pertinentes pour son domaine de compétences et les principaux types d'établissements dans lesquels il travaille.

² Le candidat doit être suivi par un vétérinaire officiel. Ils élaborent ensemble un plan de formation qualifiante qu'ils soumettent, avant le début de la formation, à la commission pour approbation.

3.2 Examen

L'examen est apprécié au moyen de trois notes et comprend :

- a. une épreuve orale et une épreuve écrite pour vérifier les connaissances du domaine d'activité;
- b. un examen pratique pour vérifier les connaissances du domaine d'activité (une heure).

4 Auxiliaires officiels

4.1 Formation qualifiante

¹ Qui souhaite obtenir le diplôme d'auxiliaire officiel doit suivre une formation théorique et pratique de 20 jours ouvrables et une période d'essai de 80 jours ouvrables pour acquérir des connaissances

- a.. de la législation sur les denrées alimentaires, les épizooties, la protection des animaux dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'examen des animaux avant l'abattage et pour le contrôle des viandes
- b. d'anatomie et des altérations pathologiques,
- c. de la technique et de l'hygiène de l'abattage,
- d. de la procédure d'examen des animaux avant l'abattage et de la procédure du contrôle des viandes.

² Une personne qui vient d'être engagée peut effectuer la période d'essai après les examens.

³ Le cours d'introduction dure trois jours si les auxiliaires officiels sont mandatés exclusivement pour le prélèvement d'échantillons et l'examen de recherche de trichinelles.

⁴ Les volets pratique et théorique de la formation et le cours d'introduction sont placés sous la direction d'un vétérinaire officiel.

⁵ Durant la période d'essai visée à l'al. 1, les personnes à former peuvent exercer, sous la surveillance d'un vétérinaire officiel, les activités mentionnées à l'art. 57 de l'ordonnance du 23 novembre 2005¹³ concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes.

4.2 Formation qualifiante spécifique à l'entreprise

Le candidat doit suivre une formation qualifiante supplémentaire dans les processus de travail spécifiques à l'entreprise dans laquelle il travaille.

4.3 Examen

¹ L'examen est apprécié à l'aide de trois notes et comprend:

- a. une épreuve orale et une épreuve écrite sur les connaissances dans le domaine spécifique aux auxiliaires officiels;
- b. l'examen pratique de l'animal avant l'abattage et le contrôle des viandes chez deux espèces animales (deux fois 30 minutes).

² Si les auxiliaires officiels sont mandatés exclusivement pour le prélèvement d'échantillons et l'examen de recherche de trichinelles, l'examen portera uniquement sur ces activités et sera évalué à l'aide d'une seule note.

¹³ RS 817.190

Ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue
des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public

Ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue
des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public

Ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue
des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public
